

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 23/09/2013

Date de la convocation:
16/09/2013
Date d'affichage:

L' an 2013 et le 23 Septembre à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, président.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 67
En exercice : 67
Votants : 48

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) : Mmes : CLAUSS Murielle, KIEFER Nicole, MM : ATZENHOFFER Alphonse, BASTIAN Marc, CHRISTMANN Pascal, FEIG Dominique, GACKEL Didier, GOETZ Joseph, KAUFFER Fabien, KELLER Jacky, KENNEL Guy-Dominique, LIEHN Gilbert, MARTIN Etienne, MERTZ Olivier, MESSMER Jean-Marc, MULLER Jean, OTT Alexis, ROHMER Jean-Paul, SCHAEFER Marc, SCHMITT André, THALMANN Alfred, VOGEL Robert, WALTER Gérard, WEGMANN Maurice, WEHRUNG Freddy

Secrétaire de séance :
M. SCHLOSSER Charles.

Réf : 119.2013
Vote : A la majorité
Pour : 44
Contre : 0
Abstentions : 1
Mention exécutoire : Non

119.2013 : Avis sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les compétences de la communauté de communes,

Vu la loi n° 2010-788 du 12.07.2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et le décret d'application du 27.12.2012,

Considérant le projet de schéma régional de cohérence écologique élaboré sur le territoire de l'Alsace,

Vu l'article L371-3 du code de l'environnement prévoyant une consultation pour avis formel sur le SRCE, objet de la présente délibération, et le courrier commun du président de la Région Alsace et du Préfet de la Région Alsace en date du 22.07.2013 invitant la communauté de communes à rendre son avis,

Considérant la mise à disposition aux élus de l'ensemble des documents relatifs au projet de SRCE, notamment via un extranet dédié,

Vu l'avis du bureau du 19.08.2013,

Entendu l'exposé du président M. JM. Haas,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une abstention, décide :

- **D'émettre un avis défavorable au SRCE au regard de trois points généraux suivants :**
 - **manque d'explications techniques sur la définition précise des zonages,**
 - **incertitudes sur l'impact du Schéma pour le bloc communal,**
 - **manque d'information sur la mise en œuvre du schéma par le bloc communal, sans moyens ni outils dédiés,**
- **De préciser que la communauté de communes, acteur à son échelle de la mise en œuvre d'une politique de développement durable et très sensible aux actions de protection de l'environnement, et porte elle-même des actions fortes, par exemple une démarche zéro-phyto ou le SAGEECE Seltzbach pour la restauration et l'entretien des rivières. Ainsi, elle partage pleinement le besoin de préservation forte de la biodiversité, mais pose la question de la pertinence de plusieurs éléments du Schéma.**
- **D'interroger les services compétents :**
 - **Sur la pertinence de certains secteurs identifiés comme zones à enjeux liés à l'urbanisme ou aux infrastructures.**

En particulier :

La zone à enjeu lié à l'urbanisme au nord de Lembach ne correspond à priori à aucune zone d'extension urbaine dans le PLU de la commune.

La zone à enjeu lié à l'urbanisme au Sud de Lembach semble viser une zone d'extension urbaine comprise dans la frange urbaine existante et située en recul par rapport à la Sauer et, à ce titre, ne semble pas compromettre le RB15

La zone à enjeu lié à l'urbanisme à Mitschdorf ne correspond à priori à aucune zone d'extension urbaine dans le PLU de la commune et, à ce titre, ne semble pas compromettre la fonctionnalité du C034.

La zone à enjeu lié à l'urbanisme à Durrenbach ne correspond à priori à aucune zone d'extension urbaine dans le PLU de la commune et, à ce titre, ne semble pas compromettre la fonctionnalité du RB27.

Interpelle à ce titre les services compétents pour donner des explications plus détaillées sur ces secteurs et d'une manière générale, sur l'ensemble des éléments repérés, afin de permettre une appréciation partagée et une évaluation « non-experte », compréhensible par tous.

- Sur l'échelle qui servira à la mise en œuvre du document, la volonté affichée étant de concevoir un schéma d'orientation à l'échelle 100 000ème. Toutefois, les cartes affichent un découpage fin des réservoirs de biodiversité, notamment au pourtour des enveloppes bâties, qui semble être effectué à une échelle bien plus grande.

Envoyé en préfecture le 16/10/2013
Recu en préfecture le 16/10/2013
Affiché le 16/10/2013

- Sur l'interprétation qui sera faite de ce découpage. En particulier, plusieurs villages (Obersteinbach, Niedersteinbach, Wingen, Biblisheim, Gunstett, Lembach), d'ores et déjà fragilisés par l'évolution démographique, risquent d'être figés dans leur développement du fait qu'ils soient cernés par un réservoir. Il nous paraît donc indispensable que leurs conditions de développement soient clarifiées avant que le Schéma soit approuvé.

Exige ainsi des garanties sur une interprétation souple des limites des réservoirs de biodiversité en pourtour des villages, afin de leur permettre un développement modéré tout en justifiant le maintien de la fonctionnalité écologique globale du secteur concerné.

Exige que l'interprétation de la portée juridique des termes utilisés, à savoir : « prendre en compte », « remettre en état », « préserver », soit précisément déterminée, afin de pouvoir évaluer l'impact de ce schéma sur le développement et les projets à l'échelle locale, et anticiper toute interprétation inappropriée.

- Sur la mise en œuvre concrète par les collectivités concernées de la notion de « remise en état » de certains éléments de la trame, en l'absence de propositions concrètes d'outils et de moyens adaptés.

Exige à ce titre un guide de mise en œuvre de ces remises en état pour chaque élément repéré dans le schéma, qui précisera également les outils et moyens qui seront mis à disposition des collectivités.

- De demander au président communiquer par retour de courrier un avis motivé au regard des points ci-dessous à la DREAL avec copie au SCOTAN, dans les délais impartis.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 08/10/2013

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS



Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :